



Nations Unies

Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

**Rapport sur les travaux
de la sixième session
(18-22 octobre 2010)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2010
Supplément n° 25

Conseil économique et social
Documents officiels, 2010
Supplément n° 25

**Comité d'experts
de la coopération internationale
en matière fiscale**

**Rapport sur les travaux
de la sixième session
(18-22 octobre 2010)**



Nations Unies • New York, 2011

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Résumé

Le présent rapport contient les conclusions et recommandations issues de la sixième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, qui s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 au 22 octobre 2010. Le Comité, créé par la résolution 2004/69 du Conseil économique et social, se compose de 25 experts nommés à titre individuel pour une période de quatre ans.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Organisation de la session.	3
A. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour	3
III. Conclusions issues de l'examen des questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale.	4
A. Mise à jour du Modèle de convention fiscale des Nations Unies	4
B. Règlement des différends	6
C. Questions relatives à l'attribution des bénéfices visés à l'article 7 du Modèle de convention des Nations Unies.	8
D. Prix de transfert : manuel pratique à l'intention des pays en développement	10
E. Article 13 : gains en capital	12
F. Régime fiscal applicable aux projets de développement	13
G. Échanges d'informations	14
H. Traitement fiscal des services	14
I. Article 14 du Modèle de convention des Nations Unies	16
J. Définition de l'établissement stable : commentaire sur le projet d'article 5 révisé.	17
K. Notion de propriété effective	18
L. Révision du Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement.	19
M. Renforcement des capacités	20
N. La coopération fiscale et son importance pour les grandes questions environnementales, en particulier les changements climatiques.	23
O. Surenchère fiscale dans l'imposition des sociétés : utilisation des incitations fiscales pour attirer les investissements directs étrangers	24
P. Questions secondaires.	25
IV. Dates et ordre du jour de la septième session du Comité.	26
V. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa sixième session	27

Chapitre I

Introduction

1. En application des résolutions 2004/69 et de la décision 2010/257 du Conseil économique et social, le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale a tenu sa sixième session à Genève du 18 au 22 octobre 2010.

2. Vingt-trois experts et 110 observateurs ont participé à la session. Les personnes suivantes, membres du Comité, étaient présentes : Ronald Van der Merwe (Afrique du Sud), Wolfgang Lasars (Allemagne), Bernell L. Arrindell (Barbade)¹, Claudine Devillet (Belgique), Marcos Aurélio Pereira Valadao (Brésil), Iskra Georgieva Slavcheva (Bulgarie), Liselott Kana (Chili), Julia Martinez Rico (Espagne), Henry John Louie (États-Unis d'Amérique), Kwane Adjei-Djan (Ghana), Anita Kapur (Inde), Enrico Martino (Italie), Keiji Aoyama (Japon), Mansor Hassan (Malaisie), Noureddine Bensouda (Maroc), Armando Lara Yaffar (Mexique), Ifueko Omoigui-Okauru (Nigéria), Stig Sollund (Norvège), Robin Moncrieff Oliver (Nouvelle Zélande), Farida Amjad (Pakistan), Sae Joon Ahn (République de Corée), El Hadji Ibrahima Diop (Sénégal) et Jürg Giraudi (Suisse)

3. Des observateurs des pays suivants étaient présents : Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Brésil, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Inde, Italie, Japon, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Soudan, Suisse, Thaïlande, Turquie et Viet Nam.

4. Étaient présents des observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Commission européenne, Fonds monétaire international (FMI), Groupe de la Banque mondiale, Interamerican Center of Tax Administrations et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

5. Étaient également présents des observateurs des entités suivantes : Association canadienne des études fiscales, Association européenne des étudiants en droit, Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des Nations Unies, Bureau international de documentation fiscale, Chambre de commerce internationale, Coalition Nouvelles règles pour la finance mondiale, Confédération Fiscale Européenne, Foundation for International Taxation (Inde), Réseau mondial pour la justice fiscale, United States Council for International Business, Université Anglia Ruskin, Université Complutense de Madrid, Université d'économie et de commerce de Vienne, Université d'Indonésie, Université de Lodz, Université Fairleigh Dickinson et Université Saint Thomas. D'autres entités ont participé à la session en leur nom propre ou au nom de leur société ou branche.

6. L'ordre du jour et la documentation de la sixième session étaient les suivants :

1. Ouverture de la session par le Président du Comité.
2. Adoption de l'ordre du jour (E/C.18/2010/1) et organisation des travaux (E/C.18/2010/2).

¹ Les pays des membres du Comité ne sont indiqués qu'à titre d'information puisque les membres du Comité interviennent à titre personnel.

3. Examen des questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale :
 - a) Mise à jour concernant le Modèle de convention fiscale des Nations Unies (E/C.18/2010/CRP.1);
 - b) Règlement des différends (E/C.18/2010/CRP.2 et Add.1);
 - c) Questions liées à l'attribution des bénéfices visés à l'article 7 du Modèle de convention des Nations Unies;
 - d) Prix de transfert : élaboration d'un manuel pratique pour les pays en développement (E/C.18/2010/CRP.4);
 - e) Article 13 : gains en capital (E/C.18/2010/3);
 - f) Régime fiscal applicable aux projets de développement;
 - g) Échange d'informations;
 - h) Traitement fiscal des services (E/C.18/2010/CRP.7 et Add.1);
 - i) Article 14 du Modèle de convention des Nations Unies (E/C.18/2010/4 et E/C.18/2010/CRP.8);
 - j) Définition de l'établissement stable : commentaire sur le projet d'article 5 révisé (E/C.18/2010/5 et E/C.18/2010/6);
 - k) Notion de propriété effective (E/C.18/2010/CRP.9);
 - l) Révision du *Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement* (E/C.18/2010/CRP.10);
 - m) Renforcement des capacités (E/C.18/2010/CRP.11 et Add.1);
 - n) Coopération en matière fiscale et son utilité pour les grandes questions environnementales, en particulier le changement climatique (E/C.18/2010/CRP.12);
 - o) Surenchère fiscale dans l'imposition des sociétés : utilisation des incitations fiscales pour attirer les investissements directs étrangers (E/C.18/2010/CRP.13).
4. Dates et ordre du jour de la septième session du Comité.
5. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa sixième session.

Chapitre II

Organisation de la session

A. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour

7. Le 18 octobre 2010, le Président du Comité, Armando Lara Yaffar, a ouvert la sixième session du Comité. Il a fait observer que la tâche la plus urgente du Comité était la révision du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement², que le Comité comptait achever d'ici à 2011, et exprimé l'espoir que celui-ci ait des débats fructueux et parvienne à des conclusions qui en satisferaient tous les membres.

8. Alexander Trepelkov, Directeur du Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, a ensuite prononcé une déclaration liminaire. Il a relevé que la session en cours du Comité se tenait à un moment critique, où pays en développement et pays développés étaient plus désireux que jamais de voir se renforcer la coopération internationale en matière fiscale.

9. M. Trepelkov a ensuite fait le point sur les faits nouveaux pertinents intervenus dans le système des Nations Unies. Il a évoqué le texte adopté à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui insistait particulièrement sur le lien entre la coopération internationale en matière fiscale et le développement. Il a également rappelé que le Conseil économique et social avait prié le Secrétaire général, compte tenu des vues des États membres et des travaux que mènent les autres instances internationales sur les questions fiscales, de lui présenter, au plus tard en mars 2011, un rapport sur le renforcement des mécanismes institutionnels visant à promouvoir la coopération internationale en matière fiscale, notamment le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale. Il a fait observer que le Conseil avait en outre prié son président d'organiser, d'ici au printemps 2011, un débat au sein du Conseil sur la coopération fiscale internationale. La proposition visant à faire du Comité d'experts en place un organe intergouvernemental occuperait une place centrale parmi les questions à examiner.

10. L'ordre du jour provisoire, publié sous la cote E/C.18/2010/1, a ensuite été adopté.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVI.2.

Chapitre III

Conclusions issues de l'examen des questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale

A. Mise à jour du Modèle de convention fiscale des Nations Unies

11. La mise à jour du Modèle de convention fiscale des Nations Unies a été présentée par Robin Oliver, Coordonnateur du sous-comité compétent. Celui-ci a présenté le document E/C.18/2010/CRP.1, faisant le point sur l'état d'avancement des travaux, notamment sur certaines questions qui avaient été soulevées. M. Oliver a noté que les progrès accomplis n'avaient pas été aussi importants qu'on l'avait espéré. Des versions électroniques indiquant par des marques de révision les modifications apportées à la mise à jour de 2001 avaient été établies pour tous les articles, hormis les articles 1 à 4 (encore à l'examen), 13 à 17 et 25 (qui feraient l'objet de décisions à la sixième session), 23 et 24 et 27 à 29 (dont le texte provisoire avait été rédigé pour l'essentiel). Il avait été décidé de suivre le Modèle de convention des Nations Unies de 2001, de le corriger conformément aux modifications que le Comité avait approuvées depuis 2001 et de mettre également à jour les citations du commentaire de l'OCDE avec la version adéquate la plus récente du Modèle de convention fiscale de l'Organisation concernant le revenu et la fortune.

12. Entretemps, le Sous-Comité vérifiait et intégrait les modifications que le Comité avait approuvées depuis la version de 2001 du Modèle de convention des Nations Unies et il intégrerait également les modifications apportées en 2010 et 2011. Avec l'aide d'autres membres du Comité, le Sous-Comité examinait également si d'autres modifications susceptibles d'être approuvées facilement par le Comité pourraient améliorer le Modèle de convention des Nations Unies, notamment l'adoption de certaines modifications apportées au Modèle de convention de l'OCDE qui étaient également adaptées au Modèle de convention des Nations Unies. Les projets de modification de ce type seraient communiqués aux États membres pour examen et commentaires début 2011.

Citation du Modèle de convention de l'OCDE

13. M. Oliver a fait observer que la question était surtout de savoir comment insérer correctement les citations du Modèle de convention de l'OCDE dans les commentaires formulés à propos du Modèle de convention des Nations Unies. Quatre solutions ont été proposées :

a) Ne pas faire référence aux commentaires du Modèle de convention de l'OCDE, mais établir un nouveau projet distinct de commentaire pour chaque article. Il a été relevé que cela supposerait un travail de reformulation que ni le Comité ni le Secrétariat n'étaient à même d'effectuer;

b) Faire référence au Modèle de convention et aux commentaires de l'OCDE d'une façon générale, sans renvoyer aux vues de l'Organisation sur des points précis. On laisserait ainsi pour l'essentiel aux lecteurs le soin d'interpréter le

texte sans indiquer quelles dispositions seraient prises lorsque des modifications seraient apportées aux commentaires de l'OCDE;

c) Renvoyer explicitement au commentaire correspondant de l'OCDE mais sans citer les paragraphes du texte. Cette solution aurait l'avantage de raccourcir la longueur du commentaire, mais serait complexe car le Modèle de convention des Nations Unies ne correspondait pas toujours précisément au Modèle de convention de l'OCDE (comme dans le cas de l'article 12);

d) Continuer de citer les passages sélectionnés pertinents du commentaire de l'OCDE selon qu'il conviendrait. Le commentaire relatif à l'article 7 pourrait par exemple se référer aux passages pertinents du commentaire de l'OCDE, sans en conserver les parties qui n'auraient pas été jugées pertinentes pour l'article 7 du Modèle de convention des Nations Unies.

14. M. Oliver s'est dit favorable à l'option d) et cette solution ainsi que les autres recommandations formulées dans le document E/C.18/2010/CRP.1 ont recueilli l'adhésion générale, mais il a été souligné que toute citation du Modèle de convention de l'OCDE devrait clairement indiquer s'il s'agissait d'une position qui avait été approuvée ou rejetée; les membres devaient, dans la mesure du possible, soumettre leurs contributions à cet égard avant la session de 2011 de façon à ce que le projet final soit prêt à être examiné à cette séance.

15. Il a été convenu qu'il fallait clairement indiquer quelle version des commentaires de l'OCDE était citée. Dans le projet en cours, à moins qu'il ne soit explicitement fait référence à une autre version, il s'agissait de la mise à jour de 2008. D'aucuns ont estimé qu'il fallait actualiser le Modèle de convention des Nations Unies par rapport au Modèle de convention de l'OCDE de 2010 et il a été convenu de l'envisager dans le cadre de commentaires spécifiques lorsque le besoin s'en ferait sentir et qu'il serait possible d'en insérer. Les citations de l'OCDE qui seraient retenues devaient être pertinentes et utiles pour les lecteurs du Modèle de convention des Nations Unies et de ses commentaires. Il s'agissait là d'une question d'appréciation, mais dans le projet de texte, la prudence avait prévalu et la plupart des citations existantes avaient été conservées.

*Utilisation des expressions « pays en développement »
et « pays développés »*

16. M. Oliver a noté que les expressions pays « en développement » et pays « développés », qui correspondaient à des classements techniques de l'ONU, apparaissaient souvent dans les commentaires de l'Organisation. Il a été convenu que cette formulation serait conservée lorsqu'elle était utile pour rendre compte d'un débat ou de conclusions auxquelles le Comité (ou le Groupe spécial d'experts qui l'avait précédé) était parvenu. Certaines références aux pays « en développement » et aux pays « développés » seraient supprimées s'il était jugé qu'elles n'ajoutaient pas d'informations pertinentes au commentaire.

17. Le Secrétariat a noté la pertinence d'une partie des délibérations et des décisions passées du Comité pour le débat en cours, en particulier du paragraphe 21 du rapport de 2008 (E/2008/45) où l'on pouvait lire : « [...] il convenait de réviser le paragraphe 9 de l'introduction du Modèle de convention des Nations Unies pour qu'il y ait moins d'ambiguïté à l'avenir sur le sens à attribuer aux citations du Modèle de convention de l'OCDE. Ce point a été généralement accepté. Les avis

divergeaient quant à l'interprétation du texte du Modèle de convention des Nations Unies lorsqu'il se référait à la valeur interprétative des précédentes citations des commentaires de l'OCDE faites par l'ancien Groupe spécial d'experts. Aucun consensus ne s'est dégagé sur ce dernier point ».

18. Le Secrétariat a également évoqué le paragraphe 70 du rapport de la session annuelle de 2007, où d'autres décisions avaient été prises à propos de la mise à jour du modèle de 2011.

19. Interrogé à propos de l'éventuel calendrier des travaux, M. Oliver a indiqué que, le Sous-Comité avait pour objectif d'achever la rédaction des articles 5 à 12, ainsi que celle des articles 18 à 22 au cours des prochains mois, que le Comité devait se prononcer sur les articles 14 à 17 et que le mois de janvier 2011 semblait une date réaliste. Un membre du Comité a fait observer qu'il importait de rendre compte des points de désaccord mais aussi de l'accord général dans ces travaux et M. Oliver a noté que tous les membres du Comité étaient invités à faire connaître (de préférence avant la prochaine réunion de 2011) les points sur lesquels ils n'étaient pas d'accord de façon à ce qu'ils puissent être pris en compte.

20. **Le Comité a invité le Sous-Comité à poursuivre ses importants travaux.**

B. Règlement des différends

21. Claudine Devillet, Coordonnatrice du Sous-Comité pour le règlement des conflits, a présenté le rapport du Sous-Comité, publié sous la cote E/C.18/2010/CRP.2. Elle a noté que le Sous-Comité avait reçu pour mandat à la session annuelle de 2009 d'examiner les méthodes d'arbitrage à prévoir dans le Modèle de convention des Nations Unies, soit à l'article 25 lui-même (sur la procédure amiable), soit dans le commentaire relatif à cet article. Le Sous-Comité devait examiner l'arbitrage obligatoire de même que l'arbitrage volontaire et l'arbitrage simplifié. Il s'était réuni à Paris en 2010 pour tenter de s'acquitter de ce mandat.

22. Les trois options que le Sous-Comité avait arrêtées pour aborder la question dans la version révisée du Modèle de convention des Nations Unies et qu'il avait présentées au Comité pour décision étaient les suivantes :

Option I : Inclure une disposition relative à l'arbitrage dans l'article 25 du Modèle de convention des Nations Unies accompagnée d'une note de bas de page indiquant que les États contractants pouvaient, pour diverses raisons, estimer qu'il n'était pas opportun d'inclure cette disposition.

Option II : Inclure deux variantes de l'article 25 dans le Modèle de convention des Nations Unies (comme cela avait déjà été fait pour les articles 8, 18 et 23). La variante A ne comporterait pas de disposition relative à l'arbitrage, tandis que la variante B comprendrait une clause relative à l'arbitrage analogue à celle qui avait été proposée dans l'option I.

Option III : Ne pas inclure de disposition relative à l'arbitrage dans l'article 25 du Modèle de convention des Nations Unies mais inclure au paragraphe 36 du commentaire concernant cet article une nouvelle disposition facultative analogue à celle proposée à l'option I.

23. M^{me} Devillet a ensuite résumé les délibérations du Sous-Comité à propos des divers avantages et inconvénients de l'arbitrage. Il a été pris note de l'intérêt de l'arbitrage en termes de garantie du règlement des différends et d'influence positive sur le climat d'investissement. Certains membres ont estimé que l'arbitrage n'était pas nécessaire compte tenu du faible pourcentage de cas de recours à une procédure amiable concernant des pays extérieurs à l'OCDE et du nombre infime de cas où le différend ne pouvait pas être réglé. D'autres ont toutefois jugé essentiel de prévoir un arbitrage afin de rassurer les investisseurs. Par ailleurs, la menace d'un arbitrage forcerait les autorités compétentes à se montrer raisonnables et à examiner les solutions possibles sans réel recours à l'arbitrage.

24. Certains membres se sont inquiétés des coûts éventuels de l'arbitrage pour les pays en développement. D'autres ont estimé que l'arbitrage interviendrait rarement et que les coûts afférents pourraient être répartis de façon inégale entre les différentes autorités compétentes, de façon à favoriser les pays en développement.

25. Une façon de réduire les dépenses d'arbitrage serait d'avoir un arbitrage de type « baseball », où l'arbitre doit opter pour les positions défendues par l'une ou l'autre des deux parties et ne peut pas ni trouver un compromis ni retenir une autre solution. Il a été suggéré que l'ONU pourrait à terme contribuer à aider les pays en développement à faire face aux dépenses d'arbitrage.

26. M^{me} Devillet a noté que les vues divergeaient à propos de l'incidence du manque de connaissances des autorités compétentes des pays en développement sur les résultats de l'arbitrage. Certains membres ont estimé que l'examen indépendant et impartial d'une affaire par un expert indépendant compenserait le manque éventuel de connaissances de certains pays en développement qui bénéficieraient ainsi de l'arbitrage.

27. D'autres ont estimé que les pays les moins expérimentés seraient désavantagés dans des procédures arbitrales. Les vues ont également divergé à propos de la possibilité de faire appel à des experts indépendants provenant de pays en développement.

28. La question a ensuite été mise à la discussion entre membres et observateurs. L'option III a reçu un accueil mitigé. L'option I a été mieux accueillie, mais le Président a noté qu'elle n'emportait généralement pas l'adhésion des membres provenant de pays en développement. La préférence générale est finalement allée à l'option II. Le Président a soumis cette proposition au Comité pour obtenir une décision par consensus et l'option II a été approuvée.

29. Le Comité est convenu que l'Option II devait être retenue dans le nouveau Modèle de convention des Nations Unies, en conservant deux possibilités pour l'article 25; l'article 25A ne comporterait pas de disposition relative à l'arbitrage mais l'article 25B comporterait une disposition concernant l'arbitrage obligatoire.

30. Il a ensuite été débattu des incidences que ceci aurait sur le commentaire relatif aux deux versions de l'article 25. Il a été convenu qu'il était important d'aborder rapidement dans le commentaire certaines des considérations pour lesquelles un pays qui négocie un accord sur la double imposition pourrait préférer une formule à une autre compte tenu de sa situation ou de son expérience spécifique, notamment des conséquences possibles de chacun des choix.

31. Lors des délibérations, différentes vues ont été exprimées concernant notamment la question de savoir si les autorités compétentes, comme l'avait proposé le Sous-Comité, ou les contribuables devaient pouvoir entamer une procédure d'arbitrage obligatoire; si, en rompant avec l'usage habituel, les contribuables devaient être autorisés à l'avenir à soumettre leur cas aux autorités compétentes; si la souveraineté faisait obstacle à l'arbitrage; si les tribunaux nationaux pouvaient juger des affaires où l'imposition était contraire à une convention fiscale; si un contribuable devait avoir le droit de rejeter une décision d'arbitrage; la difficulté de trouver suffisamment d'arbitres indépendants et qualifiés; les coûts d'une procédure d'arbitrage par rapport à ceux des audiences d'un tribunal; si le plafonnement du nombre de jours et des frais pouvait constituer un mécanisme de contrôle des coûts et si le délai de trois ans prévu dans l'option II avant de pouvoir recourir à l'arbitrage était adéquat ou trop long.

32. Le Comité a tranché certaines de ces questions. Il est convenu que l'arbitrage serait par défaut de type « baseball », estimant qu'il pourrait ainsi mieux convenir à de nombreux pays en développement en termes de coûts et de complexité.

33. En ce qui concerne la question de savoir si, dans le cadre d'une procédure amiable, un cas pouvait être présenté à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État, le Comité est convenu de respecter la pratique en vigueur de longue date et de ne pas modifier l'article 25. Il a été convenu que, comme le commentaire du Modèle de convention de l'OCDE, le commentaire du Modèle de convention des Nations Unies relatif à l'article 25 devait inclure un paragraphe comportant un projet de disposition pour les pays qui souhaitent autoriser qu'un cas soit soumis à l'un ou l'autre État.

34. Le Comité est convenu que le délai de trois ans avant l'arbitrage pourrait être invoqué. Il est également convenu que l'autorité compétente et non la personne qui soumet un cas dans le cadre d'une procédure amiable pourrait faire intervenir la disposition relative à l'arbitrage.

35. Il a été convenu que le Sous-Comité préparerait un nouveau projet de texte d'ici au mois de février 2011, en tenant compte de ces décisions et de certaines modifications jugées utiles, puis qu'il inviterait ensuite les membres à faire part de leurs observations par écrit.

36. En ce qui concerne le projet de guide relatif à la procédure amiable présenté dans le document E/C.18/2010/CRP.2/Add.1, le coordonnateur a prié les membres et les observateurs de lui faire part de leurs observations par écrit et a souligné qu'il était important que ceux-ci consultent les autorités compétentes dont ils relevaient. Les observations devaient être communiquées d'ici au mois de décembre 2010. Il a été noté que le guide relatif à la procédure amiable ne figurerait pas dans la mise à jour de 2011.

C. Questions relatives à l'attribution des bénéficiaires visés à l'article 7 du Modèle de convention des Nations Unies

37. Robin Oliver a présenté la question, en tant que coordonnateur du Groupe de travail qui en était chargé. Il a évoqué le document qu'il avait établi pour la session annuelle de 2009 à ce sujet (E/C.18/2009/2). Il a rappelé au Comité que l'OCDE

avait beaucoup travaillé dans ce domaine et incorporé un commentaire révisé sur l'article 7 dans sa mise à jour de 2008. Elle avait maintenant incorporé à sa mise à jour de 2010 un nouvel article 7 fondé sur son rapport final pour 2008 sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables³. Il a été noté qu'un certain nombre de pays de l'OCDE avaient des « réserves » à propos de la méthode de l'OCDE et que de nombreux pays non membres de l'Organisation s'étaient inscrits en faux contre cette méthode dans les « positions » qu'ils avaient exposées dans la version de 2010 du Modèle de convention de l'OCDE.

38. M. Oliver a estimé que le nouvel article 7 de l'OCDE et le commentaire connexe avaient introduit des modifications importantes qui étaient en contradiction avec la méthode suivie dans l'article 7 du Modèle de convention des Nations Unies.

39. Le nouvel article 7 de l'OCDE conduit à traiter les établissements stables comme des entités juridiques théoriques distinctes, dont les actifs, le capital et le passif seraient répartis entre les filiales et le siège social essentiellement sur la base de « fonctions humaines significatives ». En particulier, des déductions seraient accordées aux établissements stables pour le paiement fictif d'intérêts, de redevances et de loyers dus au siège. La nouvelle disposition de l'OCDE n'autoriserait toutefois pas l'imposition à la source de ces paiements. Ceci ne serait possible que si le traité prévoyait expressément cette imposition à la source.

40. En conséquence, le nouvel article 7 du Modèle de Convention de l'OCDE risquait de modifier l'équilibre entre imposition à la source et imposition des résidents, ce qui serait contraire aux intérêts de nombreux pays en développement.

41. À la session annuelle de 2009, le Comité était convenu que quelle que soit l'approche qui convenait au Modèle de convention de l'OCDE, le Comité ne devait pas adopter dans le Modèle de convention des Nations Unies l'approche de l'article 7 décrite dans le rapport 2008 de l'OCDE parce qu'elle était directement en contradiction avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 du Modèle de convention des Nations Unies, qui de manière générale n'autorisait pas de déduction pour les montants « payés » (sauf au titre du remboursement de dépenses effectives) par un établissement stable à son siège social. Les participants considéraient que cette règle restait valable dans le contexte du Modèle de convention des Nations Unies, quelles que soient les modifications apportées au Modèle de convention de l'OCDE et aux commentaires sur ce dernier.

42. En 2009, il a été convenu d'adopter une approche minimaliste à l'égard des modifications du commentaire sur l'article 7 et de préciser que le Comité n'avait pas adopté l'approche retenue par l'OCDE dans son rapport de 2008, en expliquant brièvement pourquoi le Modèle de Convention des Nations Unies différait de la nouvelle approche de l'OCDE, dans le cadre de la mise à jour du Modèle de 2011.

43. M. Oliver a noté que le premier volet de l'approche proposée consistait à renvoyer à la version de 2005 du Modèle de convention de l'OCDE à propos de l'article 7, puisque la dernière version ne se référait pas au rapport de l'OCDE de 2008. Le second volet de cette approche consistait à indiquer rapidement dans le commentaire relatif à l'article 7 qu'il convenait de noter que toutes références ultérieures au Modèle de convention de l'OCDE et aux commentaires connexes

³ OCDE, Centre de politique et d'administration fiscales « Rapport sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables », 17 juillet 2008.

concernaient la mise à jour du Modèle de 2005 car le Comité d'experts de l'ONU n'avait pas adopté l'approche de l'article 7 décrite dans la mise à jour de l'OCDE de 2010.

44. Le troisième volet de l'approche proposée à la fin du paragraphe 3 indiquait que l'approche adoptée était cohérente avec l'interprétation qui figurait dans la mise à jour de 2005 de l'OCDE mais différait de l'approche que l'OCDE avait adoptée dans son rapport de 2008 sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables, qui envisageait de prendre en compte les transactions effectuées entre différentes parties d'une entreprise – un établissement stable et son siège social. Le Modèle de convention des Nations Unies continuait explicitement à ne pas tenir compte de ces transactions. Le cas échéant, on pourrait indiquer de façon plus explicite que le Comité n'avait pas suivi l'approche retenue dans la mise à jour de l'OCDE de 2010 parce que cette nouvelle approche était complexe et risquait de modifier l'équilibre entre imposition à la source et imposition des résidents.

45. Il a été noté que, le Modèle de convention de l'OCDE de 2008 précisant que des bénéfices pouvaient être affectés à un établissement stable même si l'ensemble de la société était en déficit et que le paragraphe 3 ne rendait pas déductibles les dépenses non déductibles au regard du droit national, il pourrait être utile d'adopter spécifiquement ces précisions, même si le Modèle de convention de l'OCDE de 2005 constituait la version de référence à d'autres égards. Il faudrait peut-être analyser une par une les modifications apportées en 2008 par rapport au Modèle de 2005. On pourrait aussi envisager de supprimer la note à la fin de l'article, qui concernait les bénéfices provenant de simples achats, comme dans le Modèle de convention de l'OCDE.

46. Après délibération, il a été décidé que les références devaient, dans la mesure du possible, renvoyer à la version du Modèle de convention de l'OCDE de 2008, mais en effectuant les adaptations nécessaires, notamment en éliminant les références au rapport de l'OCDE de 2008 sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables. Il a également été décidé que la meilleure façon de faire référence à la position du Comité était de renvoyer à la décision prise à la session annuelle de 2009. La proposition reformulée serait communiquée ultérieurement aux membres pour observations.

D. Prix de transfert : manuel pratique à l'intention des pays en développement

47. Stig Sollund, Coordonnateur du Sous-Comité chargé des questions pratiques concernant le prix de transfert, a informé le Comité de la progression des travaux du Sous-Comité. Il a rappelé que celui-ci avait reçu pour tâche de présenter un projet de manuel complet pour adoption à la session annuelle du Comité, et de lui présenter un rapport intermédiaire faisant apparaître des progrès conséquents en 2010. Les informations communiquées figuraient en grande partie dans le rapport publié sous la cote E/C.18/2010/CRP.4.

48. M. Sollund a en outre informé le Comité qu'un groupe d'experts convoqués par le Secrétariat s'était réuni à New York en janvier pour une séance de réflexion à laquelle avaient assisté les cinq membres du Comité qui constituaient alors le Sous-Comité (Mansor Hassan, Marcos Valadao, Amr El Monayer, Keiji Aoyama et Stig Sollund), lesquels avaient participé aux débats concernant les préparatifs des

travaux des sous-comités chargés du Manuel pratique sur les prix de transfert. Il a noté que les participants aux délibérations tenues à cette séance avaient notamment évoqué la possibilité d'opter pour la méthode de répartition globale selon une formule comme solution de rechange au transfert des prix selon le principe de pleine concurrence, mais que, comme l'indiquait clairement le mandat du Sous-Comité, le manuel se fonderait sur le principe de pleine concurrence consacré par l'article 9 du Modèle de convention des Nations Unies et serait conforme aux commentaires pertinents du Modèle, ce qui supposait aussi que soient respectés les directives de l'OCDE applicables aux prix de transfert auxquelles les commentaires des Nations Unies faisaient référence. Les considérations concernant les modalités d'application de la méthode de répartition globale selon une formule ne relevaient donc pas de la compétence du Sous-Comité. Les délibérations du groupe d'experts avaient toutefois comporté un échange de vues assez long à propos de l'utilisation de marges forfaitaires de pleine concurrence, de dispositions protectrices et de formules lors de l'application de méthodes de calcul des bénéficiaires de pleine concurrence. Ces considérations avaient également été évoquées lors des débats du Sous-Comité car cela pouvait être commode pour les pays en développement dans le cadre de l'application du principe de pleine concurrence.

49. M. Sollund a en outre indiqué que le Sous-Comité s'était élargi et a cité les noms des personnes figurant dans le document publié sous la cote E/C.18/2010/CRP.4 à propos de la réunion que le Sous-Comité avait tenue en Malaisie, ainsi que celui de Sanjay Mishra (Inde); il a également indiqué qu'il comptait inviter Carol Dunahoo à devenir membre du Sous-Comité, dans l'espoir que celle-ci pourrait apporter une contribution appréciable à ses travaux, notamment à l'établissement des prochains chapitres, en particulier de celui sur la prévention et le règlement des différends liés aux prix de transfert.

50. On trouve désormais sur le site Web du Comité (<http://www.un.org/esa/ffd/tax/sixthsession/index.htm>) une première mouture de différents chapitres sous forme de documents de travail sur l'introduction aux prix de transfert, le cadre organisationnel – la théorie de l'entreprise et les raisons de l'existence de sociétés multinationales, le contexte juridique général et la mise en place d'un service de fixation des prix de transfert dans une administration fiscale, à propos desquels les participants avaient été invités à faire part de leurs observations par écrit. On trouvait également sur le site Web un document de travail sur les méthodes de fixation des prix de transfert et une invitation à envoyer des observations écrites à ce sujet (des tirages papier de ces documents avaient été distribués à la session annuelle pour information). Le Sous-Comité comptait examiner les observations qui lui parviendraient afin d'affiner les projets de chapitre et tenter dans ce cadre de réunir le Sous-Comité au début du mois de février 2011.

51. Parallèlement, le Sous-Comité commencerait à travailler sur les autres chapitres concernant la comparabilité (notamment l'analyse fonctionnelle), la documentation, les audits (notamment l'évaluation des risques), ainsi que la prévention et le règlement des différends liés aux prix de transfert. Compte tenu des délais nécessaires à l'exécution et à l'achèvement de ces travaux, M. Sollund a prié le Comité de modifier le mandat du Sous-Comité de façon à ce que la version définitive du Manuel puisse être mise au point pour la session annuelle de 2012, sous réserve qu'il soit rendu compte de progrès sensibles à la session annuelle de 2011. Le Comité a accepté.

52. M. Sollund a ensuite noté que de nombreux membres du Sous-Comité, dûment secondés par le Secrétariat à cette fin, participaient à l'établissement des projets de chapitre. À propos du chapitre sur l'introduction aux prix de transfert, il a notamment cité le nom de T. P. Ostwal, qui a accepté de faire un bref exposé sur les principaux thèmes du document de travail. Keiji Aoyama a ensuite également présenté les thèmes du document de travail sur le contexte juridique général. Enfin, Monique van Herksen, l'auteur initiale du document de travail sur les méthodes de fixation des prix de transfert, a donné un aperçu de la façon dont les différentes méthodes avaient été présentées et analysées dans le projet de chapitre sur les méthodes. Elle a également expliqué à cette occasion les avantages que pourrait présenter pour les administrations fiscales des pays en développement l'utilisation de marges forfaitaires et de dispositions protectrices dans les circonstances qui s'y prêtaient. Elle a en outre proposé de débattre de l'idée que l'ONU pourrait définir sous une forme adéquate des marges sectorielles temporaires à partir de travaux de recherche et de statistiques, que les contribuables et les administrations pourraient utiliser comme marges forfaitaires de référence dans des conditions de pleine concurrence.

53. Un Membre a fait observer que les marges fixes appliquées par le Brésil dans sa législation sur les prix de transfert étaient également un exemple d'écarts par rapport aux normes en matière de pleine concurrence et que, lorsque les circonstances s'y prêtaient, cet exemple pourrait également être utile aux pays en développement.

54. Pour conclure, M. Sollund a remercié les membres du Sous-Comité et en particulier ses coprésentateurs, et a souligné que l'élaboration du manuel pratique était un projet d'envergure qui ne pouvait être mené à bien qu'en unissant les efforts. Il fallait en particulier que les pays en développement y contribuent largement et fournissent des exemples pour que le résultat final soit utile aux pays ayant moins d'expérience. Il a donc vivement engagé les pays en développement à participer davantage à l'élaboration du Manuel.

55. Le Comité a invité le Sous-Comité à poursuivre ses travaux, en en fixant la date limite d'achèvement à 2012.

E. Article 13 : gains en capital

56. En l'absence de Tizhong Liao, Coordonnateur du Sous-Comité chargé de la question, les nouveaux projets de paragraphe 9 à 16 du commentaire relatif au paragraphe 5 de l'article 13 (E/C.18/2010/3) ont été présentés par Ronald Van der Merwe (sect. I à IV) et Anita Kapur (sect. V, à propos de la question du respect). Il a été noté que le paragraphe 5 avait été reformulé et approuvé par le Comité à sa quatrième session de 2008 à l'issue des travaux du Sous-Comité sur l'emploi abusif des conventions fiscales; et que le Sous-Comité sur la fiscalité des gains en capital avait ensuite été chargé en 2009 de réviser le commentaire concernant ce paragraphe.

57. Le nouvel avant-projet a recueilli l'adhésion générale au cours des délibérations, à l'exception des deux points suivants :

a) *Paragraphe 11.* Les membres du Comité et certains observateurs ont indiqué qu'ils préféreraient insérer un renvoi au paragraphe 2 de l'article 3,

notamment au contexte dont il devait être tenu compte pour appliquer la législation nationale tel qu'il était envisagé au paragraphe 11. L'avis a été exprimé que le paragraphe 11 n'apportait pas réellement d'éléments nouveaux au commentaire et qu'il devrait être supprimé;

b) *Paragraphe 16.* Il a été demandé que ce paragraphe soit développé pour préciser que l'autorisation de ne pas imposer les gains issus de réorganisations de sociétés pourrait être incluse dans le texte de la convention lors de négociations bilatérales.

58. Les membres souhaitant proposer des amendements à ces deux paragraphes ont été invités à communiquer leurs observations au Sous-Comité afin que ce dernier puisse approfondir la question.

59. Enfin, il a été suggéré et convenu que les exemples cités au paragraphe 12 du document (E/C.18/2010/3) soient supprimés et qu'il soit envisagé de les inclure dans le Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement⁴ (voir sect. L ci-dessous).

60. Lors des délibérations, des observations ont été formulées à propos de certaines des difficultés que pose l'application des dispositions du paragraphe 4 pour les administrateurs, les contribuables et les conseillers. Il a été convenu que le Sous-Comité devait approfondir l'examen de ces questions et décider de l'opportunité de reformuler le paragraphe.

F. Régime fiscal applicable aux projets de développement

61. Jacques Sasseville a fait référence, concernant cette question, aux documents E/C.18/2006/5 et E/C.18/2007/CRP.12. Le premier de ces documents faisait le point sur la pratique en vigueur concernant le régime fiscal applicable aux projets financés par l'aide internationale. Il préconisait de revoir l'hypothèse selon laquelle les donateurs devaient chercher à obtenir une exonération fiscale dans les pays bénéficiaires au titre des projets qu'ils finançaient, et d'élaborer des directives, que les pays seraient libres d'adopter ou non, en faveur d'une approche mieux coordonnée. Le document de 2007 présentait un ensemble de projets de directives pouvant être utilisées dans le cadre des consultations avec toutes les parties prenantes, y compris les organismes donateurs. Aucun document n'avait été établi pour 2010 puisqu'il s'agissait simplement de faire le point de la question.

62. M. Sasseville a expliqué qu'il avait été saisi de cette question par le Forum africain sur l'administration fiscale.

63. **Le Comité a déjà noté qu'il s'agissait d'une question importante, car le fait que de grands projets échappent au système fiscal avait des retombées particulièrement notables pour les pays en développement. Le Comité attendrait de nouvelles mises à jour des personnes participant à ces travaux.**

⁴ ST/ESA/PAD/SER.E/37.

G. Échanges d'informations

64. Aucun document n'a été demandé pour cette question. Le Secrétariat a mis le Comité au courant du projet de code de conduite des Nations Unies pour la coopération en matière de lutte contre la fraude, que le Comité avait adopté à sa cinquième session annuelle (voir E/2009/45, annexe) et dont le Conseil économique et social était maintenant saisi pour examen. Au paragraphe 4 de sa résolution 2010/33, le Conseil a pris note avec satisfaction du Code de conduite des Nations Unies pour la coopération en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale adopté par le Comité et encouragé les États Membres à poursuivre l'examen de cette question dans le cadre du système des Nations Unies, en vue de renforcer concrètement la coopération fiscale internationale.

65. Il a été noté qu'une grande partie du temps que le Conseil économique et social avait consacré à la question concernant le Comité et la coopération fiscale internationale avait été occupé par d'autres questions abordées dans la résolution 2010/33, notamment par l'éventuelle promotion du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et le rapport demandé au Secrétaire général, et que les pays n'avaient pas encore eu l'occasion d'examiner le Code. Le Secrétariat continuerait d'appeler l'attention des représentants du Conseil économique et social sur le Code qui constitue un important volet des travaux que le Comité doit exécuter pour s'acquitter de son mandat.

66. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a estimé qu'il fallait que l'échange automatique d'information devienne la norme dans ce domaine, même si la question n'avait pas été examinée en détail et si aucune conclusion n'avait été formulée à ce propos.

67. Le Comité a pris acte de l'importance de l'examen du Code de conduite au niveau national et a de nouveau prié le Conseil économique et social de placer parmi ses premières priorités le projet de code de conduite pour la coopération en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale tel qu'il figure dans le rapport du Comité à sa cinquième session.

H. Traitement fiscal des services

68. Brian Arnold a présenté les documents qu'il a établis en qualité de consultant (E/C.18/2010/CRP.7 et Add.1). Sa présentation a essentiellement porté sur les façons dont les différents articles du Modèle de convention des Nations Unies et du Modèle de convention de l'OCDE traitaient l'imposition des services et l'absence de politiques cohérentes à ce sujet. Il a noté que les raisons de principe susceptibles d'expliquer les différences de traitement dans un même modèle et d'un modèle à l'autre n'étaient pas toujours claires ni appliquées de façon homogène. Cet examen du problème devait précéder celui des éventuelles solutions à y apporter.

69. M. Arnold a aussi évoqué des questions concernant les sommes que les résidents d'un pays versent à des résidents étrangers en règlement de services que ceux-ci leur fournissent. L'érosion de l'assiette de l'impôt du pays de la source par des versements effectués pour des services techniques de ce type avait conduit certains pays à ajouter des dispositions spécifiques à leurs conventions pour pouvoir imposer le montant brut des redevances techniques. D'autres pays pouvaient aussi, en se fondant sur leur législation nationale, estimer que les revenus dérivés de

services techniques ou assimilés ne provenant ni de l'exercice d'une activité commerciale ni des services de spécialistes ou de professions indépendantes relevaient d'« autres revenus » qui étaient imposables par le pays de la source s'ils provenaient de ce dernier conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 21. Il n'existait pas de limite pour l'imposition par le pays de la source au titre de l'article 21 de sorte que cet impôt pouvait être une retenue forfaitaire à la source sur le montant brut du versement. En effet, il n'existait pas de condition minimale pour l'imposition des autres revenus par le pays de la source au titre de l'article 21.

70. M. Arnold a estimé à cet égard qu'il était inopportun, en termes politiques, d'autoriser le pays de la source à imposer sans limite les redevances techniques au titre des autres revenus visés par l'article 21. Dégager des bénéficiaires de la prestation de services techniques supposait généralement des dépenses importantes. Toute taxe du pays de la source devait donc être prélevée sur le montant net ou devait être limitée si elle portait sur le montant brut. Si l'on s'accordait largement à reconnaître que les pays de la source devaient être en droit d'imposer les intérêts, honoraires et redevances techniques qui constituaient des bénéfices industriels et commerciaux même en l'absence d'établissement stable, d'aucuns s'inquiétaient de ce que le pays de la source pourrait en imposer le montant net. Si un non-résident percevait des intérêts, honoraires, redevances techniques ou d'autres sommes analogues qui ne faisaient pas partie de ses bénéfices industriels et commerciaux, l'intervenant a estimé qu'il était opportun que l'imposition de ces sommes par le pays de la source soit plafonnée, comme indiqué aux articles 11 et 12 du Modèle de convention des Nations Unies. Dans ces circonstances, cette imposition par le pays de la source pouvait être justifiée par référence au principe de l'érosion de l'assiette. M. Arnold a examiné comment d'éventuelles modifications au Modèle de convention des Nations Unies permettraient de parvenir à ce résultat.

71. À l'issue de cet exposé, un membre du Comité a fait observer qu'au moment de l'établissement du Modèle actuel de convention des Nations Unies, les recettes provenant de services n'étaient sans doute pas aussi élevées qu'à l'heure actuelle et qu'il s'agissait d'une raison valable pour examiner cette question. Un autre membre a noté que les recettes fiscales afférentes aux services, en particulier aux services d'assistance technique, pouvaient constituer une importante source de revenus pour les pays en développement; la meilleure stratégie de recouvrement pourrait être de retenir les impôts à la source, mais les pays fournisseurs de services s'y opposaient souvent. Un autre membre a estimé qu'il était utile du point de vue fiscal de tenir compte dans ce contexte de la notion de lieu où le service était consommé.

72. Il a été convenu que le Sous-Comité chargé du régime fiscal applicable aux services s'appuierait sur les précieux travaux de M. Arnold et sur d'autres sources pour examiner le régime fiscal applicable aux services, notamment les redevances techniques. Les questions soulevées par M. Arnold n'ont toutefois pas fait l'objet d'un débat approfondi à la session annuelle et aucune conclusion n'a été formulée à ce propos. Comme l'avait décidé la cinquième session, le Sous-Comité s'efforcera de présenter un premier rapport pour la prochaine session du Comité et un rapport final avant l'échéance des mandats des membres actuels du Comité, fin 2013.

I. Article 14 du Modèle de convention des Nations Unies

73. Liselott Kana, coordonnatrice du Sous-Comité responsable de l'article 14, a rappelé qu'il avait été décidé à la cinquième session que l'article 14 serait conservé dans la prochaine version du Modèle de convention des Nations Unies, mais que le Sous-Comité avait précisément été créé car le libellé de cet article soulevait certaines questions qui laissaient dans l'incertitude et suscitaient des opinions divergentes quant à son interprétation. Les documents E/C.18/2010/4 et E/C.18/2010/CRP.8 faisaient un premier point sur l'examen de la question.

74. Il a été noté que l'article 14 soulevait notamment les difficultés suivantes :

a) *L'expression « d'autres activités à caractère indépendant ».* Celle-ci n'était ni définie dans le Modèle de convention des Nations Unies ni expliquée dans les commentaires;

b) *Champ d'application.* La question du champ d'application avait été longuement examinée au cours des années passées. L'article 14 du Modèle de convention des Nations Unies comportait le mot « résident » qui, de prime abord, s'appliquait aussi bien à une personne physique qu'à une personne morale, mais on y trouvait aussi l'expression « Si son séjour dans l'autre État contractant » [à l'alinéa b)], qui, de prime abord, s'appliquait à une personne physique. En outre, le paragraphe 9 du commentaire de l'article 14 indiquait que cet article s'appliquait uniquement à des personnes physiques. Cette ambiguïté, et les arguments textuels en faveur d'une interprétation ou de l'autre, avait donné lieu à des divergences d'interprétation entre les pays quant au champ d'application de l'article 14;

c) *Les difficultés d'application de l'article 14 dues aux différentes interprétations de l'expression « base fixe » et de son rapport avec l'expression « établissement stable ».* Le commentaire actuel de l'article 14 faisait observer que l'expression « base fixe » était analogue à l'expression « établissement stable ». Toutefois, certains membres et observateurs ont fait savoir qu'ils établissaient des distinctions entre les deux;

d) *Déduction des dépenses engagées par une base fixe.* Le commentaire du Modèle de convention des Nations Unies faisait référence aux commentaires de l'OCDE et soulignait que la déduction des dépenses par une base fixe devrait être autorisée au titre de l'article 14. Toutefois, cette possibilité n'était pas explicitement mentionnée dans le texte de l'article, ce qui, dans certains pays, posait des problèmes d'interprétation, principalement dans les pays de droit romain par opposition aux pays de *common law*.

75. M^{me} Kana a fait savoir qu'il ne serait sans doute pas possible de dégager un accord parmi les membres du Comité (et les pays ayant le statut d'observateur) quant à l'interprétation technique de l'article car les vues déjà exprimées lors des réunions précédentes et dans les documents existants faisaient apparaître de fortes divergences d'opinions entre tous les participants. Elle a donc proposé que ceux-ci s'efforcent de convenir de la façon de libeller le commentaire pour que le Modèle soit clair et rende compte des vues de tous les membres, y compris, de préférence, de celles des pays observateurs. Lors des délibérations, certains membres du Comité et observateurs ont estimé qu'il fallait soit modifier l'article 14 (ou rédiger un autre article 14) soit modifier le commentaire qui s'y rapportait pour indiquer que certains pays avaient d'autres vues quant à la façon d'interpréter l'article 14 que celles qui

figuraient au paragraphe 9 du commentaire du Modèle de convention des Nations Unies et, en particulier, qu'ils estimaient que cet article ne se limitait pas aux personnes physiques, comme il avait déjà été convenu de le noter dans le nouveau commentaire de l'article 5.

76. D'autres se sont inscrits en faux contre cette position, soutenant, comme indiqué au paragraphe 9 du commentaire, que, selon l'interprétation correcte, l'article ne visait que des personnes physiques. D'aucuns se sont inquiétés de ce qu'en sanctionnant une autre interprétation, on pourrait ouvrir la porte à la réinterprétation de conventions déjà conclues. D'autres sont convenus que certains pays n'adhéraient pas à l'interprétation retenue au paragraphe 9 et qu'il était peut-être nécessaire d'en prendre acte.

77. Il a été demandé à un petit comité de rédaction de proposer un texte qui réponde à ces préoccupations. Ce texte, que le Comité a approuvé après en avoir légèrement modifié le libellé, constituera le nouveau paragraphe 11 du commentaire et se lit comme suit :

« Certains pays n'ont pas la même interprétation de l'article 14 que celle qui ressort des paragraphes 9 et 10. Ces pays peuvent donc souhaiter préciser leurs positions et, s'ils n'ont pas déjà été abordés, convenir de ces aspects lors de négociations bilatérales. »

78. Il a été convenu qu'aucune autre modification ne serait apportée à l'article 14 ou à son commentaire pour la mise à jour de 2011 et que le Sous-Comité avait donc achevé ses travaux.

J. Définition de l'établissement stable : commentaire sur le projet d'article 5 révisé

79. Ron Van der Merwe, Coordonnateur du Groupe de travail sur la définition de l'établissement stable, a évoqué les documents publiés sous les cotes E/C.18/2010/5 et E/C.18/2010/6. Il a fait observer que, comme indiqué dans le premier de ces documents, le projet de commentaire sur l'article 5 reprenait les nouveaux commentaires dont le Comité était convenu à sa troisième session de 2007, avec des propositions de modifications visant à tenir compte des amendements au texte de l'article 5 approuvés à la session annuelle de 2009 et présentés dans le rapport de cette session (E/2009/45, par. 17 à 19). Toutefois, conformément au mandat du Groupe de travail, le projet de commentaire traitait aussi de l'option consistant à supprimer l'article 14, qui s'offre aux pays négociant un traité bilatéral, ainsi que le Comité en a décidé à sa cinquième session en 2009 (ibid., par. 18).

80. M. Van der Merwe a fait observer que de légères modifications typographiques et stylistiques avaient été apportées au texte, comme indiqué dans les documents, et que celles-ci étaient jugées conformes aux décisions que le Comité avaient adoptées et ne prêtaient guère à controverse.

81. Le Secrétariat a aussi noté que deux modifications typographiques avaient été apportées au document lors de son édition et que celui-ci serait corrigé. À l'annexe du document E/C.18/2010/5, au dernier alinéa du paragraphe 1, il faudrait apporter des précisions sur une petite modification en indiquant que le Modèle de convention des Nations Unies ne différerait pas du Modèle de convention de l'OCDE en faisant des agents indépendants une exception, mais plutôt parce qu'il comportait une

exception particulière à cette exception pour les agents qui consacrent exclusivement ou presque exclusivement leur temps à un client particulier et ne traitent pas avec ce dernier dans des conditions de pleine concurrence. Dans le document E/C.18/2010/6, dans le projet de paragraphe 15.22, l'expression « La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable » *ne* devrait *pas* être supprimée.

82. Après délibération, les projets de texte ont été approuvés, sous réserve des modifications notées par le Secrétariat et une fois apportées les modifications dont il a été convenu comme suit :

a) **Suppression des passages « Dans les cas relativement peu nombreux où » et « , probablement très rare dans la pratique, » au paragraphe 15.10 de la version révisée du commentaire;**

b) **À la fin du paragraphe 15.2, la dernière phrase devrait se terminer par un point après « supprimer l'article 14 » et la suite devrait être supprimée;**

c) **À la fin du paragraphe 15.6, les termes suivants devraient être ajoutés : « Certains membres du Comité ont toutefois estimé que l'expression "(pour le même projet ou un projet connexe)" devrait être éliminée puisque cette condition n'existe pas dans l'article 14. »**

K. Notion de propriété effective

83. Le Coordonnateur du Groupe de travail sur la notion de propriété effective, Henry Louie, a présenté le document E/C.18/2010/CRP.9. Il a rappelé aux participants que le Groupe de travail avait été chargé de poursuivre les travaux sur la notion de propriété effective qu'avait entamés l'ancien Sous-Comité chargé de l'emploi abusif des conventions et d'établir un bref texte à ajouter aux commentaires à propos de certains aspects pratiques de l'application de cette notion.

84. Il a fait observer que ce document évoquait certains problèmes d'interprétation dans ce domaine, notamment les divergences de vues concernant la question de savoir s'il fallait se référer aux sens prescrits par la législation nationale car il s'agissait d'une expression non définie ou s'il existait une « définition internationale » pertinente de sorte que le contexte n'autorisait pas de recours à la législation nationale. Le document décrivait l'approche pratique de la propriété effective aux États-Unis et en Chine, pour illustrer les différentes approches adoptées au niveau international.

85. M. Louie a indiqué que le nouveau projet de commentaires sur la « propriété effective » tenait compte des délibérations en cours dans le contexte de l'OCDE à propos de ces questions, mais qu'on ne savait pas très bien quels seraient les résultats de ces délibérations. Les modifications proposées suivaient le commentaire de l'OCDE, qui examinait cette expression plus en détail que le Modèle actuel de convention des Nations Unies. En substance, les propositions visaient tout d'abord (au paragraphe 12) à préciser que cette expression permettait de définir plus largement si des dividendes ou d'autres sommes étaient versés à une personne. Ensuite, elles précisaient au paragraphe 12.1 qu'il était incompatible avec l'objet et le but d'une convention d'accorder des avantages à de simples agents ou prête-noms.

86. M. Louie a relevé que la dernière partie du paragraphe 12.1 du commentaire de l'OCDE avait été mise entre parenthèses car elle semblait indiquer que les principes de propriété effective en vigueur dans l'État de résidence devaient s'appliquer, alors que cette question ne faisait l'objet, à son avis, d'aucun consensus international. Il lui semblait que cela mêlait les deux questions distinctes que sont la propriété effective d'une part et l'emploi abusif des conventions fiscales d'autre part. Il a fait observer que le projet de paragraphe 12.2 ne faisait que développer davantage une idée qui figurait déjà dans le commentaire actuel.

87. Lors des délibérations qui ont suivi, la difficulté de parvenir à un accord précis sur la signification de l'expression « bénéficiaire effectif » a été évoquée et il a été noté qu'il importait d'indiquer que cette expression n'était pas utilisée dans un sens strict ou technique. Il a été noté que le projet de texte devrait débiter par un examen plus approfondi de la teneur des questions dans ce domaine et M. Louie a indiqué qu'il était disposé à essayer de s'en charger. Plusieurs participants ont estimé que l'expression « dans l'État de la résidence » au paragraphe 12.1 du commentaire de l'OCDE concernait une situation précise dans laquelle les mesures prises par cet État étaient pertinentes et n'avaient pas d'incidences plus larges et il a été observé que le commentaire de l'OCDE, pour imparfait qu'il soit, marquerait un progrès utile et que, le cas échéant, d'autres modifications pourraient être apportées à l'avenir. Certains des participants qui avaient suggéré de supprimer la dernière partie du paragraphe 12.1 l'ont fait car cela pourrait créer une confusion entre les questions relatives à la propriété effective et à l'emploi abusif des conventions fiscales, alors que ceux qui étaient en faveur du maintien de ces parties du commentaire de l'OCDE pensaient que la référence à « un simple fiduciaire ou un simple administrateur » était importante car elle indiquait les circonstances dans lesquelles une société relais ne pouvait pas être le propriétaire effectif.

88. Le Comité a décidé de citer l'intégralité du commentaire de l'OCDE, sans y apporter les modifications initialement suggérées dans le document, mais que M. Louie examinerait s'il était possible de citer des exemples qui illustreraient les questions soulevées par la « propriété effective » afin d'aider notamment les usagers des pays en développement à comprendre et traiter ces questions.

L. Révision du Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement

89. Bernell Arrindell, Coordonnateur du Sous-Comité chargé de la révision du Manuel de négociation des conventions fiscales, a fait le point sur les progrès accomplis dans la révision du Manuel, compte tenu des modifications apportées au Modèle de convention des Nations Unies et au commentaire. Notant la lenteur des travaux, il a fait observer qu'il était nécessaire que des progrès considérables soient accomplis au cours des 12 mois à venir. Il a aussi souligné qu'il était important que le Manuel ne répète pas ce qui se trouvait dans le Modèle de convention des Nations Unies et dans le commentaire et qu'il ne devait pas empiéter sur les travaux du Sous-Comité chargé du renforcement des capacités. Il a noté que les délais fixés pour l'établissement du Manuel étaient serrés – puisque le texte définitif du projet de Manuel devait être présenté à la prochaine session annuelle du Comité en octobre 2011 –, mais a estimé qu'ils pouvaient être respectés avec l'aide des membres et

observateurs, si ceux-ci communiquaient leurs observations sur les documents dont le Comité était saisi à sa sixième session.

90. Frank Brunetti et John Bischel ont ensuite présenté le document E/C.18/2010/CRP.10 pour observations, en rappelant l'historique du Manuel et de ses révisions et en expliquant l'orientation que le Comité avait suivie ces dernières années.

91. Le Secrétariat a fait savoir qu'il s'efforcera de prêter assistance au Sous-Comité pour réaliser ces travaux. Il pouvait être utile de développer des questions pratiques concernant les moyens de mettre au point une stratégie de négociation et de constituer une équipe de négociation dans la prochaine version du Manuel et peut-être de revenir sur des stratégies élémentaires de négociation, notamment lorsque le négociateur se trouve en position de faiblesse. Plusieurs autres intervenants ont approuvé cette approche.

92. Le Secrétariat a également fait observer que l'étude de Wim Wijnen du Bureau international de documentation fiscale qui figurait en annexe de la précédente version du Manuel (de 2003) comportait une analyse utile de l'adoption ou du rejet de certaines dispositions spéciales du Modèle de convention des Nations Unies et que, comme le Secrétariat l'avait noté par le passé, le Sous-Comité pourrait envisager, si M. Wijnen était disponible, de l'associer à ce projet. Le représentant du Bureau a fait observer qu'il pourrait être utile que le Secrétariat envoie une demande officielle à cette fin.

93. Un autre observateur a noté qu'il fallait examiner plus en détail des situations concrètes spécifiques, en évoquant notamment les écueils, dangers et erreurs possibles. Plusieurs intervenants ont noté qu'un manuel trop volumineux risquait d'être inefficace et qu'il pourrait être moins utile de reprendre entièrement des conventions particulières que d'en extraire et examiner des dispositions spécifiques. Le Coordonnateur du Sous-Comité a souscrit à cette opinion.

94. D'autres participants ont noté que la première partie devrait évoquer un troisième motif en faveur de l'adoption d'une convention fiscale : avoir des liens économiques avec un autre pays, promouvoir la croissance économique et éliminer les obstacles s'opposant aux transactions transfrontières. Le Coordonnateur a souscrit à ces observations. Un autre participant a fait observer que le Manuel devrait évoquer la question de la double non-imposition. D'autres ont souligné qu'il convenait de présenter un vaste éventail de sites Web, mais le sentiment général était qu'il valait mieux ne pas faire figurer les sites de conseillers privés dans un document de ce type.

95. Le Coordonnateur a précisé que la structure de la prochaine version serait plus claire. Il a indiqué que le Sous-Comité avait toujours pour objectif d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2011.

96. Le Sous-Comité a été remercié pour ses travaux et prié de les poursuivre afin de terminer le Manuel rapidement.

M. Renforcement des capacités

97. Ifueko Omoigui-Okauru, Coordonnatrice du Sous-Comité chargé du renforcement des capacités, a présenté une mise à jour sur les travaux du Sous-

Comité qui figurait dans le document E/C.18/2010/CRP.11/Add.1. Elle a commencé par une brève présentation du Sous-Comité, de son histoire, de sa composition, de ses missions et de ses méthodes de travail.

98. Le Sous-Comité s'était jusque-là réuni trois fois à Abuja, Amsterdam et Genève. Lors de ces réunions, il était convenu de donner la priorité dans son programme de travail aux activités suivantes : a) définir et classer les publics à atteindre; b) conduire une analyse des besoins; c) comprendre les questions globales et mettre au point un plan d'action; d) élaborer et mettre en œuvre une stratégie efficace de communication et d'information; e) mettre au point un plan de campagne pour s'acquitter de son mandat.

99. Pour exécuter le plan de travail dont il était convenu, le Sous-Comité a entrepris les diverses activités exposées dans le document E/C.18/2010/CRP.11/Add.1.

100. L'intervenant a aussi décrit les actions de financement spécifiques et les initiatives de renforcement des capacités menées jusque-là, notamment par l'Agence allemande de coopération technique, le Bureau international de documentation fiscale, Real Time PAY, Real Time VAT et le projet Échange Sud-Sud de pratiques fiscales optimales (S4TP). Les pays qui ont bénéficié de ces interventions et initiatives sont recensés à l'appendice du document E/C.18/2010/CRP.11/Add.1.

101. D'après M^{me} Omoigui, une difficulté de taille à laquelle se heurtait le Sous-Comité était de contacter les bonnes personnes dans les pays en développement pour proposer des stages de formation et diffuser des questionnaires afin de réaliser une évaluation complète des besoins. Elle a suggéré que des coordonnateurs régionaux soient désignés pour faciliter les contacts avec les pays. Elle a aussi suggéré qu'un appui soit fourni pour : apporter une contribution technique au site Web, rechercher des sources de financement, organiser des stages de formation à titre gratuit, aider à répondre aux questionnaires, aider directement les administrations fiscales.

102. Victor Thuronyi a donné une vue d'ensemble de la coopération aux fins du renforcement des capacités en matière fiscale telle qu'il en est rendu compte dans le document E/C.18/2010/CRP.11. Ce document visait à donner aux divers organismes d'aide et gouvernements qui demandent de l'aide une idée des types d'assistance disponible, des organisations qui sont les plus actives dans des domaines spécifiques, ainsi que du contexte, du cadre administratif et du financement de cette assistance. Le principal fait marquant à cet égard résidait dans la grande diversité des organismes intervenant dans ce domaine.

103. M. Thuronyi a dit qu'il faudrait remédier à plusieurs problèmes de fond, notamment améliorer la coordination et réunir des informations dans le domaine de la formation. Il fallait recenser les besoins en matière de renforcement des capacités (mettre au point une stratégie de formation) et trouver comment les satisfaire.

104. M. Thuronyi a noté qu'il ne serait peut-être pas possible qu'un seul organisme coordonne tous les autres, mais qu'il fallait réfléchir à la façon de coordonner les actions, tantôt au niveau régional, tantôt par l'intermédiaire du Comité. L'absence de contrôle centralisé présentait toutefois aussi l'avantage d'encourager la créativité.

105. Chris Williams et Richard Gray ont ensuite présenté le nouveau site Web du projet S4TP, qui visait à mettre en place un nouveau pôle dynamique d'information et d'apprentissage en ligne pour les administrateurs fiscaux de chaque pays membre

de l'ONU et créer une communauté virtuelle où pourraient être mis en commun savoir, connaissances spécialisées et assistance technique dans le domaine de la coopération internationale en matière fiscale. Il fallait que ce site Web soit mis en place rapidement, qu'il soit simple, accessible, utile, riche en contenu médiatique et à jour et qu'il autorise le travail collaboratif.

106. M. Williams a noté que le site Web servirait à :

- a) Aider les gouvernements des pays en développement à trouver les informations fiscales dont ils avaient besoin;
- b) Fournir un appui aux gouvernements des pays en développement en matière de formation fiscale;
- c) Améliorer la mise en commun de l'information à propos des questions fiscales les plus pertinentes pour les pays en développement;
- d) Proposer des informations pratiques à ces gouvernements – études de cas, nouvelles méthodes et techniques et listes de sites Web recommandés, notamment;
- e) Faire connaître les travaux du Sous-Comité;
- f) Faire connaître les travaux des pays en développement;
- g) Aider les multinationales et les ONG qui travaillent avec des pays en développement;
- h) Aider à mettre les bailleurs de fonds en contact avec les demandeurs.

107. Les membres du Comité ont été invités à utiliser ce site Web et à faire part de leurs observations à ce sujet. L'adresse du site est la suivante : <http://www.s4tp.org>.

108. Il a été noté qu'il ne s'agissait pas du site Web officiel du Comité, mais que le Secrétariat serait consulté et que, le cas échéant, son contenu serait validé par le Comité.

109. Le Sous-Comité a été remercié de ses travaux et invité à les poursuivre et la mise en place du site Web S4TP a été accueillie avec satisfaction.

110. Alors que la nécessité d'un renforcement des capacités et, plus généralement, d'une assistance technique a été évoquée plusieurs fois lors de la session annuelle, le Secrétariat a indiqué que le financement des activités de l'Organisation dans ce domaine continuait de poser problème, car il n'existait toujours pas de crédits spécifiques pour ces activités dans le domaine fiscal. Il a été noté que le Pakistan et le Viet Nam, par exemple, avaient généreusement proposé d'accueillir des réunions régionales, mais les fonds nécessaires pour assurer une participation suffisante des pays en développement, en particulier pour financer le coût des billets d'avion, devraient malgré tout être rassemblés avant qu'une telle initiative puisse aboutir. Une fois de plus, les donateurs ont été priés instamment de contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la coopération fiscale pour y contribuer et financer d'autres activités de coopération internationale en matière fiscale. Il a été pris acte de l'aide précieuse de la Norvège qui a mis deux experts associés à la disposition du Secrétariat et de l'aide fournie par l'agence allemande pour le développement pour développer les activités de renforcement des capacités.

N. La coopération fiscale et son importance pour les grandes questions environnementales, en particulier les changements climatiques

111. Le Secrétariat a présenté le document qui rendait compte de la portée des travaux sur cette question (E/C.18/2010/CRP.12). Il a été pris acte de la contribution du projet S4TP et, en particulier, du Groupe spécial de la coopération Sud-Sud du Programme des Nations Unies pour le développement à l'établissement de ce document.

112. Il a été noté que ce document portait spécifiquement sur la question de savoir si et comment la coopération internationale en matière fiscale contribuerait à maximiser l'efficacité des actions que les pays entreprennent pour lutter contre les changements climatiques. Les modalités d'application des conventions sur la double imposition aux bénéficiaires dérivés des échanges de quotas d'émission posaient notamment problème et certaines considérations pouvaient différer entre les accords qui suivaient le Modèle de convention des Nations Unies et celui de l'OCDE. Si l'article 12 ou l'article 21 s'appliquait à ces bénéficiaires, les différences entre les deux modèles pourraient être particulièrement importantes. Il convenait également d'examiner plus en détail si l'article 6 était ou non applicable alors que les émissions étaient assimilées à des biens immobiliers au regard du droit national.

113. Il s'agissait surtout de savoir si un renforcement de la coopération internationale en matière fiscale pourrait améliorer l'efficacité des taxes auxquelles les pays soumettent les émissions de carbone, en limitant d'une part les possibilités de double imposition dans ce domaine ou, d'autre part, la fraude et l'évasion fiscale.

114. Un observateur a estimé que ces travaux étaient peut-être prématurés dans le cadre de la convention, que les bénéficiaires dérivés de l'échange de permis ne pouvaient pas tomber sous le coup de l'article 21 en tant qu'« autres revenus » et qu'il vaudrait sans doute mieux attendre les résultats d'autres débats sur les changements climatiques, en particulier de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques prévue à Cancún pour poursuivre ces travaux. Le Secrétariat a noté qu'il faudrait aborder cette question du point de vue de la coopération en matière fiscale, quelle que soit l'issue des différentes conférences, puisqu'il existait déjà des taxes nationales sur les émissions de carbone et que les régimes de plafonnement et d'échanges posaient les problèmes évoqués dans le document, et que le Comité pourrait décider quels travaux il devrait éventuellement mener sur la question une fois que le Secrétariat aurait établi un autre document en 2011.

115. Plusieurs membres et observateurs ont souligné l'importance de ces travaux. Un membre a toutefois fait observer qu'il existait des domaines importants dans lesquels une coopération était nécessaire concernant d'autres questions fiscales liées à l'environnement et qu'il serait utile d'élargir ces travaux pour traiter certaines de ces questions.

116. Le Comité a remercié le Secrétariat d'avoir établi ce document et est convenu que le Secrétariat devrait réexaminer ces questions et en rendre compte pour la septième session.

O. Surenchère fiscale dans l'imposition des sociétés : utilisation des incitations fiscales pour attirer les investissements directs étrangers

117. La question des incitations fiscales a été présentée par Stefan Van Parys de l'Université de Gand (Belgique), qui représentait le département de la Banque mondiale chargé d'évaluer le climat de l'investissement, à partir d'un document établi par les services consultatifs du Groupe de la Banque mondiale pour le climat de l'investissement comme cadre de référence pour évaluer l'efficacité des incitations fiscales dans les pays en développement (E/C.18/2010/CRP.13).

118. M. Van Parys a noté dans les conclusions du document que lorsqu'ils décidaient de proposer ou non des incitations fiscales, les pays en développement devaient effectuer une analyse coûts-avantages afin de déterminer si ces incitations étaient justifiables du point de vue économique. Les incitations fiscales devaient non seulement attirer des investissements supplémentaires mais aussi produire des avantages sociaux en ayant des effets d'entraînement sur d'autres secteurs de l'économie.

119. Le document comportait des recommandations spécifiques à l'intention des pays en développement qui envisageaient de mettre en œuvre des mesures d'incitation fiscale. Ces incitations devaient être : automatiques et non arbitraires, simples et transparentes et porter davantage sur les investissements que sur les bénéficiaires (déductions pour investissement, crédits d'impôt, amortissement dégressif plutôt qu'exonérations fiscales temporaires). Les incitations devaient être inscrites dans la législation fiscale et leur emploi devait régulièrement faire l'objet de contrôles et de vérifications.

120. María Amparo Grau Ruiz de l'Université Complutense de Madrid a commenté la présentation de M. Van Parys. Elle a fait observer que les incitations fiscales devaient être transparentes et fondées sur les résultats. Les gouvernements devaient établir régulièrement des états des dépenses fiscales qui mesurent et contrôlent les coûts des incitations fiscales et les soumettre pour examen aux parlementaires. Il faudrait revoir périodiquement les politiques d'incitation pour évaluer si elles contribuaient efficacement à la réalisation des objectifs dont elles avaient été assorties et, selon que de besoin, les renforcer, les réduire ou les supprimer. Une plus grande coordination internationale était nécessaire pour aider les pays dans ce domaine, mais la divergence des définitions et des méthodes rendait cette coordination difficile.

121. La question ayant été mise à l'examen, les points soulevés ont notamment été les suivants :

a) Il était nécessaire de renforcer les capacités relatives au calcul et à l'évaluation des dépenses fiscales liées aux incitations;

b) L'économie et le stade de développement de certains pays étaient essentiels pour évaluer l'importance ou l'efficacité des incitations fiscales;

c) Les incitations ne devaient être accordées que par le Ministère des finances, qui serait le mieux placé pour connaître le montant des impôts auxquels il était ainsi renoncé; elles devaient être réexaminées régulièrement et supprimées si elles n'étaient plus utiles et devaient être annoncées publiquement.

122. **Il a été noté que ces travaux mettaient fin à la mission qui avait été confiée au Secrétariat, à moins que le Comité n'en demande d'autres sur la question, ce qu'il n'avait pas fait pour le moment.**

P. Questions secondaires

123. Le Président a noté que plusieurs sous-comités et groupes de travail avaient mené à bien leurs travaux et qu'il était dans l'intérêt du Comité qu'ils soient dissous. Ont donc été remerciés pour leurs travaux et dissous les sous-comités chargés de l'échange d'informations et de l'article 14 du Modèle de convention des Nations Unies. **Ont également été dissous les groupes de travail chargés de la définition de l'établissement stable, de l'entraide en matière de recouvrement, des instruments financiers islamiques et de l'emploi abusif des conventions fiscales.**

Chapitre IV

Dates et ordre du jour de la septième session du Comité

124. S'étant penché sur ses priorités et au vu des discussions menées au cours de la sixième session, le Comité a fixé le projet d'ordre du jour de sa septième session comme indiqué ci-après :

Projet d'ordre du jour de la septième session du Comité

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Élection du Président et des vice-présidents.
3. Allocution du Président du Comité.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
5. Examen de questions de fond liées à la coopération internationale en matière fiscale :
 - a) Mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement;
 - b) Règlement des différends;
 - c) Prix de transfert manuel pratique à l'intention des pays en développement;
 - d) Article 13 : fiscalité des gains en capital découlant de projets de développement;
 - e) Régime fiscal applicable aux services;
 - f) Notion de propriété effective;
 - g) Révision du Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement;
 - h) Renforcement des capacités;
 - i) La coopération fiscale et son importance pour les grandes questions environnementales, en particulier les changements climatiques;
 - j) Nouvelles questions devant être examinées par le Comité.
6. Dates et ordre du jour de la huitième session du Comité.
7. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa septième session.

125. Le Comité a décidé de tenir sa septième session à Genève du 24 au 28 octobre 2011.

Chapitre V

Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa sixième session

126. Le Comité a approuvé et adopté le présent rapport en vue de le soumettre au Conseil économique et social, les détails devant être réglés à l'issue de la session annuelle.

